Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1565

14.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1565 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/3084 en ce qui concerne la présentation de déclarations de diligence raisonnée, les déclarations simplifiées pour les micro ou petits opérateurs primaires, les dispositions d'urgence et d'autres mesures simplifiant l'utilisation du système d'information

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 ([1]), et notamment son article 33, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/1115 établit des règles visant à réduire au minimum la part de l'Union dans la déforestation et la dégradation des forêts. Il a été modifié par le règlement (UE) 2025/2650 du Parlement européen et du Conseil ([2]) en ce qui concerne certaines obligations incombant aux opérateurs et aux commerçants. En particulier, les nouvelles catégories «opérateur en aval» et «micro ou petit opérateur primaire» ont été introduites. Les modifications apportées dispensent les opérateurs en aval et les commerçants de l'obligation de présenter des déclarations de diligence raisonnée dans le système d'information visé à l'article 33 du règlement (UE) 2023/1115 (ci-après le «système d'information») et introduisent la possibilité pour les micro ou petits opérateurs primaires de présenter une déclaration simplifiée dans ce système d'information.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2024/3084 de la Commission ([3]) établit les modalités de fonctionnement du système d'information. Ce règlement d'exécution devrait tenir compte des modifications apportées au règlement (UE) 2023/1115 par le règlement (UE) 2025/2650.

(3) Il convient de modifier les règles d'attribution des déclarations de diligence raisonnée dans le système d'information aux autorités compétentes afin de les aligner sur les règles d'attribution des déclarations simplifiées.

(4) Il y a lieu de modifier et d'ajouter un certain nombre de définitions afin de tenir compte des modifications apportées au règlement (UE) 2023/1115.

(5) Conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2023/1115, les micro ou petits opérateurs primaires sont tenus de présenter une déclaration simplifiée et peuvent la mettre à jour à la suite de toute modification majeure des informations qu'ils ont fournies. Il convient donc d'établir des règles pour permettre cette présentation et ces mises à jour.

(6) Afin de garantir la souplesse opérationnelle et l'adaptabilité dans le temps de l'infrastructure informatique hébergeant le système d'information, y compris ses fonctionnalités de base, il convient de supprimer la référence à l'infrastructure Traces.

(7) Pour remédier aux limitations techniques concernant la taille des fichiers des déclarations de diligence raisonnée et des déclarations simplifiées qui peuvent être présentées dans le système d'information, et pour éviter toute perturbation des procédures douanières, il convient d'établir des règles spécifiques permettant le groupement de numéros de référence individuels ou d'identifiants de déclaration dans le système d'information par la présentation d'une nouvelle déclaration de diligence raisonnée ou d'une nouvelle déclaration simplifiée.

([1]) JO L 150 du 9.6.2023, p. 206, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj.

([2]) Règlement (UE) 2025/2650 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne certaines obligations incombant aux opérateurs et aux commerçants (JO L, 2025/2650, 23.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2650/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/3084 de la Commission du 4 décembre 2024 relatif au fonctionnement du système d'information prévu par le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (JO L, 2024/3084, 6.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3084/oj).

(8) Afin de permettre aux autorités compétentes de gérer les utilisateurs du système d'information et leurs comptes, il est nécessaire de développer une fonctionnalité spécifique dans le système d'information. Dans le même temps, il convient d'établir des règles permettant à la Commission de coopérer avec les autorités compétentes lorsqu'une expertise nationale est nécessaire ou lorsque la vérification des informations par une autorité compétente est nécessaire pour permettre à la Commission de valider les demandes concernant le système d'information.

(9) Lorsque l'accès au système d'information est fourni par l'intermédiaire d'un service web, le système d'information devrait prévoir les conditions nécessaires à cette interconnexion.

(10) Afin de garantir l'identification unique des utilisateurs du système d'information, chaque utilisateur ne devrait pouvoir créer qu'un seul enregistrement dans ce système et devrait être tenu de fournir un identifiant permettant cette identification unique.

(11) En outre, le système d'information devrait garantir que les utilisateurs du système d'information sont en mesure de tenir à jour les informations relatives à leur enregistrement.

(12) Afin d'assurer la sécurité et de garantir la disponibilité continue du système d'information, la Commission devrait être en mesure, lorsque c'est nécessaire, de mettre en place des mesures visant à imposer des conditions aux interactions individuelles avec le système d'information.

(13) Conformément à l'article 33, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2023/1115, la Commission doit mettre en place des dispositions d'urgence en cas d'indisponibilité des fonctionnalités du système d'information. Afin de garantir le respect continu des obligations prévues par le règlement (UE) 2023/1115, ces dispositions d'urgence devraient inclure des obligations d'information ainsi que la fourniture d'un numéro de référence d'urgence et d'un identifiant de déclaration d'urgence.

(14) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(15) Afin de laisser suffisamment de temps pour l'alignement technique du système d'information sur les règles modifiées d'attribution des déclarations de diligence raisonnée aux autorités compétentes, il convient de reporter la date d'application de ces règles.

(16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1115,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2024/3084 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Objet

Le présent règlement établit les règles de fonctionnement du système d'information, y compris les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, à l'échange de données avec d'autres systèmes informatiques et aux dispositions d'urgence en cas d'indisponibilité des fonctionnalités du système d'information.».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) développe le système d'information;»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le système d'information est utilisé par les opérateurs et, le cas échéant, leurs mandataires, pour la présentation et la gestion de déclarations de diligence raisonnée et de déclarations simplifiées; par les États membres pour mettre des informations à disposition conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1115; et par les opérateurs en aval et les commerçants pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1115. Il est également utilisé par les autorités compétentes, les autorités douanières et la Commission en vue d'accéder aux déclarations de diligence raisonnée et aux déclarations simplifiées, de les traiter et d'agir à leur égard, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations contenant des données à caractère personnel entre les autorités compétentes, les autorités douanières et la Commission en lien avec la mise en œuvre et le contrôle de l'application du règlement (UE) 2023/1115. Tout échange d'informations de ce type est conforme aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les déclarations de diligence raisonnées sont attribuées dans le système d'information aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'opérateur est établi. Si l'opérateur est établi en dehors de l'Union, les déclarations de diligence raisonnée sont attribuées aux autorités compétentes de l'État membre auquel cet opérateur est associé, en fonction de son identifiant unique fourni dans le système d'information.»;

d) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les déclarations simplifiées sont attribuées dans le système d'information aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le micro ou petit opérateur primaire est établi. Si le micro ou petit opérateur primaire est établi en dehors de l'Union, la déclaration simplifiée est attribuée aux autorités compétentes de l'État membre auquel il est associé, en fonction de l'identifiant unique de ce micro ou petit opérateur primaire fourni dans le système d'information. Si les informations relatives à la déclaration simplifiée sont mises à disposition dans le système d'information par un État membre conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1115, la déclaration simplifiée est attribuée aux autorités compétentes de cet État membre.».

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) "acteur du système d'information": les autorités compétentes et les autorités douanières visées par le règlement (UE) 2023/1115, ainsi que la Commission, en ce qu'elles accomplissent les tâches qui leur sont confiées conformément au règlement (UE) 2023/1115;

c) "utilisateur du système d'information": les opérateurs, y compris les micro ou petits opérateurs primaires, et leurs mandataires, le cas échéant, les opérateurs en aval et les commerçants, conformément au règlement (UE) 2023/1115, ainsi que les États membres agissant conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, dudit règlement, et qui sont identifiés par un enregistrement individuel dans EU Login, le service d'authentification de la Commission, et par un identifiant unique;»;

b) le point d *bis*) suivant est inséré:

«d *bis*) "déclaration simplifiée": une déclaration simplifiée présentée par l'utilisateur du système d'information conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1115;»;

c) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) "numéro de référence": le numéro de référence attribué par le système d'information à la déclaration de diligence raisonnée;»;

d) le point e *bis*) suivant est inséré:

«e *bis*) "identifiant de déclaration": l'identifiant attribué par le système d'information à la déclaration simplifiée;»;

e) les points f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

«f) “numéro de vérification”: un numéro de sécurité attribué par le système d'information à la déclaration de diligence raisonnée ou à la déclaration simplifiée afin d'assurer une sécurité supplémentaire des données contenues dans cette déclaration;

g) “profilage des risques”: l'identification des risques de non-conformité d'un produit en cause relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 au sein du système d'information, sur la base de critères de risque, aux fins de l'attribution d'un statut de risque à chaque déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée présentée dans le système d'information, y compris après une éventuelle modification ou mise à jour de celle-ci.».

4) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'un produit en cause contient du bois ou a été fabriqué avec du bois, les utilisateurs du système d'information indiquent dans la déclaration de diligence raisonnée les noms scientifiques complets des essences de bois que les produits en cause contiennent ou avec lesquels ils ont été fabriqués.».

5) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«*Article 4* bis

Présentation, mise à jour et retrait des déclarations simplifiées

1. L'utilisateur du système d'information présente la déclaration simplifiée dans le système d'information, sauf lorsque les informations sont mises à disposition conformément au paragraphe 2.

2. Lorsque toutes les informations énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2023/1115 sont disponibles dans un système ou une base de données existant en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, le système d'information permet aux États membres de mettre ces informations et, le cas échéant, leurs mises à jour, à disposition dans le système d'information pour chaque micro ou petit opérateur primaire visé à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1115. Le système d'information attribue un identifiant de déclaration aux informations mises à disposition par un micro ou petit opérateur primaire. Cet identifiant de déclaration est communiqué par l'État membre concerné au micro ou petit opérateur primaire intéressé et utilisé par ce dernier aux fins du règlement (UE) 2023/1115 et du présent règlement.

3. Une mise à jour de la déclaration simplifiée est présentée et mise à disposition dans le système d'information conformément aux paragraphes 1 et 2. L'identifiant de déclaration associé à la déclaration simplifiée est maintenu en cas de mise à jour.

4. Le système d'information conserve une trace des déclarations simplifiées et de toute mise à jour de celles-ci.

5. Une mise à jour de la déclaration simplifiée déclenche un nouveau profilage des risques de l'ensemble de la déclaration simplifiée mise à jour, conformément à l'article 6.

6. Le système d'information permet à ses utilisateurs de retirer leurs déclarations simplifiées.

7. Les déclarations simplifiées ne sont pas retirées après que la déclaration simplifiée a été utilisée comme référence par le même utilisateur du système d'information, conformément à l'article 8 *bis*.».

6) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les déclarations de diligence raisonnée ne sont ni modifiées ni retirées après que la déclaration de diligence raisonnée a été utilisée comme référence dans une déclaration de diligence raisonnée présentée par le même utilisateur du système d'information en vue d'un groupement conformément à l'article 8 *bis*.»;

b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le produit en cause couvert par une déclaration de diligence raisonnée a été mis sur le marché de l'Union ou exporté conformément au règlement (UE) 2023/1115;».

7) L'article 6 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Aux fins du paragraphe 1, le système d'information permet aux autorités compétentes d'établir des profils de risque dans le système d'information afin de faciliter une prise de décision éclairée pour sélectionner les opérateurs, y compris les petits et micro opérateurs primaires, les opérateurs en aval, les commerçants ou les produits en cause associés aux déclarations de diligence raisonnée et aux déclarations simplifiées sur lesquels effectuer des contrôles. Ces profils de risque reposent, entre autres, sur les critères de risque définis dans le plan annuel de contrôles des autorités compétentes, conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1115.

3. Lorsqu'elle est présentée dans le système d'information, chaque déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée fait l'objet d'un profilage des risques électronique automatisé. Le système d'information attribue un statut de risque à chaque déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée, qui n'est pas communiqué à l'utilisateur du système d'information.

4. À tout moment après la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée, y compris après un groupement conformément à l'article 8 *bis*, les autorités compétentes peuvent examiner une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée afin de déterminer si un produit en cause est conforme à l'article 3 du règlement (UE) 2023/1115. Dans ce cas, les autorités compétentes peuvent attribuer, à l'issue de l'examen, un nouveau statut de risque à la déclaration de diligence raisonnée ou à la déclaration simplifiée, ou au groupement de telles déclarations. Si l'autorité compétente attribue un nouveau statut de risque à une déclaration de diligence raisonnée ou à une déclaration simplifiée, ou à un groupement de telles déclarations, ce nouveau statut prévaut sur un statut de risque attribué en vertu du paragraphe 3 du présent article. Le système d'information conserve une trace de toute modification apportée au statut de risque d'une déclaration simplifiée ou de groupements de déclarations simplifiées.»;

b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Le statut de risque attribué à la déclaration de diligence raisonnée ou à la déclaration simplifiée n'est visible que par les acteurs du système d'information.».

8) Les articles 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 7*

Attribution et mise à disposition de numéros de référence, d'identifiants de déclaration et de numéros de vérification

1. Le système d'information attribue, dans les meilleurs délais à l'issue du profilage des risques visé à l'article 6, un numéro de référence à la déclaration de diligence raisonnée et un identifiant de déclaration à la déclaration simplifiée présentée par l'utilisateur du système d'information. Dans le même temps, il attribue un numéro de vérification associé à la déclaration de diligence raisonnée ou à la déclaration simplifiée.

2. Le numéro de référence ou identifiant de déclaration et le numéro de vérification associé sont mis à la disposition de l'utilisateur du système d'information à l'issue du profilage des risques visé à l'article 6.

3. Le système d'information permet aux autorités compétentes de reporter la mise à disposition du numéro de référence ou de l'identifiant de déclaration ainsi que du numéro de vérification associé afin d'établir que les produits en cause sont conformes à l'article 3 du règlement (UE) 2023/1115 et, en particulier, de vérifier que la situation détectée visée à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement n'est pas applicable à ce produit en cause. Ce report est aussi court que possible et n'excède pas la période fixée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1115. Cette période peut être prolongée à la discrétion de l'autorité compétente aussi longtemps que nécessaire, par des périodes supplémentaires conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1115, pour qu'elle puisse effectuer ses contrôles et remplir les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1115 et du présent règlement.

Article 8

Rejet des déclarations de diligence raisonnée et des déclarations simplifiées

1. Les autorités compétentes peuvent rejeter une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée pendant la période prévue à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1115, qui débute au moment où un risque élevé de non-conformité est détecté dans le système d'information conformément à l'article 6. Le rejet d'une déclaration de diligence raisonnée n'est plus possible une fois que le numéro de référence d'une déclaration de diligence raisonnée est mis à la disposition de l'utilisateur du système d'information.

2. Le produit en cause déclaré dans une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée rejetée est réputé ne pas faire l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée comme requis par l'article 3, point c), du règlement (UE) 2023/1115, à partir du moment où la déclaration est rejetée.

3. Le rejet est pris en compte dans le système d'information par l'attribution d'un statut spécifique à la déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée concernée.».

9) L'article 8 *bis* suivant est inséré au chapitre II:

«*Article 8* bis

Groupement des déclarations de diligence raisonnée et des déclarations simplifiées dans le système d'information

1. Les utilisateurs du système d'information peuvent grouper des déclarations de diligence raisonnée ou des déclarations simplifiées individuelles en présentant une nouvelle déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée faisant référence à des déclarations de diligence raisonnée ou à des déclarations simplifiées individuelles précédemment présentées par le même utilisateur du système d'information, ou, pour le même opérateur ou le même micro ou petit opérateur primaire, par un mandataire, le cas échéant, au moyen des numéros de référence ou identifiants de déclaration précédemment présentés ("déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée groupée").

2. Le système d'information attribue un statut spécifique aux déclarations de diligence raisonnée ou déclarations simplifiées individuelles une fois qu'elles sont référencées dans la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée groupée afin d'indiquer qu'elles ont été groupées et remplacées par la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée groupée.

3. La déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée groupée représente la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée individuelle aux fins du respect du règlement (UE) 2023/1115. La déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée groupée couvre donc la mise sur le marché ou l'exportation des produits en cause figurant dans les déclarations de diligence raisonnée ou déclarations simplifiées individuelles qui y sont référencées. Aux fins du respect de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1115, au lieu des numéros de référence ou identifiants de déclaration individuels auxquels un statut spécifique a été attribué conformément au paragraphe 2, les utilisateurs du système d'information communiquent ou mettent à disposition le numéro de référence ou l'identifiant de déclaration de la déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée groupée.».

10) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) fournir des connaissances, une formation et un soutien, y compris une assistance technique, aux utilisateurs et acteurs du système d'information en ce qui concerne l'utilisation de ce système et, lorsqu'une expertise nationale est requise, demander l'assistance des autorités compétentes;»;

b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) octroyer l'accès au système d'information à ses utilisateurs, sous la supervision des autorités compétentes, et coopérer avec ces dernières, le cas échéant, pour vérifier les informations d'identification fournies par les utilisateurs du système d'information et d'autres informations dont la validité ne peut être évaluée que par les États membres;»;

c) le point c *bis*) suivant est inséré:

«c *bis*) développer une fonctionnalité dans le système d'information permettant aux autorités compétentes de gérer les utilisateurs de ce système, y compris les activités énumérées au point h), et extraire les données relatives aux utilisateurs du système;»;

d) les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«e) fournir des services web, reposant sur des spécifications techniques communes, permettant aux utilisateurs du système d'information de présenter et de gérer de manière automatisée les déclarations de diligence raisonnée et les déclarations simplifiées, y compris le groupement de telles déclarations, dans le système d'information, et établir les conditions de connexion et d'utilisation de ces services en ligne, le cas échéant;

f) fournir des services web, reposant sur des spécifications techniques communes, permettant aux autorités compétentes des États membres d'exécuter de manière automatisée, dans le système d'information, des tâches concernant les déclarations de diligence raisonnée ou déclarations simplifiées présentées, y compris les groupements de telles déclarations, et établir les conditions de connexion et d'utilisation de ces services en ligne, le cas échéant;»;

e) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) suspendre et révoquer l'accès d'un utilisateur du système d'information, y compris en cas de non-respect des obligations énoncées dans le règlement (UE) 2023/1115 ou dans le présent règlement, à la demande des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il est établi ou, si l'utilisateur est établi en dehors de l'Union, des autorités compétentes de l'État membre auquel il est associé, en fonction de l'identifiant fourni lors de son enregistrement dans le système d'information.».

11) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Seuls les utilisateurs du système d'information enregistrés ont accès à ce système. Les utilisateurs du système d'information créent un compte unique dans le système. Le système d'information prévoit la possibilité pour ses utilisateurs de créer différents rôles au sein d'un même compte.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les utilisateurs du système d'information ont accès aux informations contenues dans ce système qu'ils ont transmises ou auxquelles un autre utilisateur du système d'information leur a donné accès au moyen des numéros de référence et des numéros de vérification des déclarations de diligence raisonnée associées et des identifiants de déclaration et numéros de vérification des déclarations simplifiées associées, y compris des déclarations de diligence raisonnée ou déclarations simplifiées groupées.»;

c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Le système d'information permet à ses utilisateurs de tenir à jour leurs informations d'enregistrement.».

12) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission a accès à l'ensemble des données, informations et documents du système d'information à des fins de traitement conformément à l'article 21 et à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1115, de production de rapports et de développement, de fonctionnement et de maintenance du système d'information.».

13) À l'article 12, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le système d'information conserve les données à caractère personnel contenues dans les déclarations de diligence raisonnée pour une période maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle une déclaration de diligence raisonnée est présentée dans le système d'information ou, en cas de groupement conformément à l'article 8 *bis*, à compter de la date de celui-ci. Le système d'information conserve les données à caractère personnel contenues dans les déclarations simplifiées pour une période maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle une déclaration simplifiée est retirée du système d'information.».

14) À l'article 15, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. La Commission peut mettre en place les mesures suivantes:

a) des mesures visant à garantir le maintien de la disponibilité du système d'information en précisant les conditions applicables aux interactions individuelles, y compris en précisant les limites techniques applicables à la taille des fichiers et en réglementant la fréquence des interactions;

b) des mesures visant à empêcher la transmission de données incorrectes, superflues ou redondantes.

La Commission informe sans délai les autorités compétentes et les utilisateurs du système d'information des mesures prises en vertu du présent paragraphe.».

15) L'article 15 *bis* suivant est inséré:

«*Article 15* bis

Dispositions d'urgence

1. Au plus tard le 30 décembre 2026, la Commission publie les informations suivantes sur un site web accessible au public:

a) des informations sur la disponibilité et le fonctionnement du système d'information;

b) des informations sur les mesures d'urgence à prendre en cas d'indisponibilité imprévue des fonctionnalités du système d'information pendant plus de 60 minutes.

2. Les mesures d'urgence visées au paragraphe 1, point b), comprennent au moins les éléments suivants:

a) notification des acteurs du système d'information en cas d'indisponibilité imprévue du système d'information par des moyens numériques;

b) fourniture d'un numéro de référence d'urgence et d'un identifiant de déclaration d'urgence couvrant les produits pour lesquels une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée ne peut pas être présentée en vertu du règlement (UE) 2023/1115 et pour lesquels les numéros de référence ou les identifiants de déclaration ne peuvent pas être attribués en raison de l'indisponibilité du système d'information.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, point 2), c), est applicable à partir du 15 octobre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN